

M. ...

Décision n° D. 2015-33 du 20 mai 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport (version 2, adoptée le 1^{er} juillet 2014) ;

Vu la décision du 15 mai 2008 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) prononçant à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme (FFC) et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 23 novembre 2014 à Saint-Fraigne (Charente), lors d'une épreuve de cyclo-cross, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 12 décembre 2014 par le Département des analyses de l'AFLD à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 26 février 2015 de la FFC, enregistré le 27 février 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 2 mars 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 12 mai 2015 de M. ..., enregistré le 18 mai 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 15 avril 2015, dont il a accusé réception le 23 avril 2015, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 20 mai 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif :
- 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;
- 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste*

mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors d'une épreuve de cyclo-cross, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Saint-Fraigne (Charente), le 23 novembre 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 12 décembre 2014, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 172 nanogrammes par millilitre et à 425 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 20 décembre 2014, M. ... a été informé par la FFC de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 23 novembre 2014 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par un courrier daté du 26 février 2015, enregistré le 27 février suivant au Secrétariat général de l'AFLD, la FFC a informé l'Agence que M.... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;
6. Considérant que M. ... a reconnu avoir absorbé, au cours de la semaine ayant précédé l'épreuve à l'issue de laquelle il a été contrôlé, plusieurs comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, afin de traiter des tendinites rotuliennes dont il souffrait ; que l'intéressé a indiqué avoir utilisé, pour ce faire, le reliquat d'un traitement prescrit à son épouse ; qu'il a excipé de sa bonne foi, indiquant ne pas avoir recherché une amélioration de ses performances sportives, et souligné ne pratiquer le cyclisme qu'à titre de loisir ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant notamment la forme, en cas de sanction, d'une publication de la décision sans mention de nom patronymique, afin de ne pas affecter gravement sa vie professionnelle ;
7. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 12 décembre 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances

sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

9. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 susvisé, l'utilisation de prednisone et de prednisolone par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
10. Considérant, au cas présent, qu'il ressort des pièces du dossier que M. ... a consommé, de son propre chef, une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone, afin de soulager les douleurs récurrentes qu'il ressentirait à ses genoux ; qu'il indique que ce médicament avait été prescrit à son épouse pour traiter une pathologie dont elle souffre ; que, dans les circonstances ainsi décrites, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées des substances interdites précitées n'est pas établi ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à ce sportif les dangers de l'acte d'automédication qu'il a accompli, dont il ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ;
11. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, M. ... a été négligent ;
12. Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;
13. Considérant, enfin, qu'il convient de relever que M. ... a déjà été reconnu coupable d'une violation de la législation antidopage – utilisation de prednisone et de prednisolone – à l'occasion d'une procédure antérieure ; qu'en effet, le Collège de l'AFLD, par décision du 15 mai 2008, a prononcé à l'encontre de ce sportif la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFC et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature des substances détectées et s'agissant d'une seconde infraction, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
15. Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication*

s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que les répercussions importantes sur la vie professionnelle de M..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de la présente décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive, et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 23 novembre 2014, lors de l'épreuve de cyclo-cross organisée à Saint-Fraigne, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Cyclisme* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.